

Both

6 may ~~1575~~ ~~(1576)~~

1576 he 6

Comme ainsy voir qualocca-
-ion des excessives et enormes cru-
-autés injustices et tyrannies souff-
-ertes une bien longue espace d'
-années (sans oncques en avoir
-peu obtenir justice) de leur ^{nation} ~~nation~~
-Espagnolle après plusieurs et
-diverses remonstres supplic-
-ations et intercessions touz ge-
-neralles que particulières faites
-en vain et sans aucun fruit
- Les Estatz d'Hollande et Zel-
-ande et tous conjoints d'ame
-me volente et dessein avec les
-autres Estatz et villes des Pays
-bas tant de Brabant et fland-
-res que de Hainault Geldres Br-
-usse et autres Pays voisins
- Ainsy ont esté contraintz par
-pure force d'avoir leur dernière re-
-cours aux armes pour en vain-
-cure leurs vices contre l'abus
-l'abus fureur desdicts Espaignols
- leurs biens ~~et~~ ^{et} possessions ^{contre} ~~estés~~

195A

36

leur avarice ~~rarissantes~~ leurs
femmes et enfans, ~~et~~ ^{à contre} leur
brusque impudique leurs an-
ciens Droits^z privileges et libere
et ~~et~~ ^{à contre} leur injustice tyranniq-
ue et finalement leurs conse-
quences, ~~et~~ ^{à contre} leur extrême crua-
ulte

Et que apres divers evenem-
ents advenus aux autres Pays
confederes, ayt^z pleu à Dieu sous
la brune et heureuse conduite
de Monsieur le Prince d'orange,
comme legitime Gouverneur
des dictz Pays et principal mem-
bre des Etats generaux main-
tenir et conserver pour les dictes
armes les dictz Pays et Etats d'
hollande et zeelande jusqu'à p-
reser contre les extremes eff-
orts de leurs ennemis, ^{is} si avant
que jamais il ne les ayeux
peu réduire sous leur joug ain-
si qu'ils avoient esperé du com-
mencement

Et que toutes fois les dictz Eta-
tz d'hollande et zeelande, cepen-
dant dès le commencement et
depuis tousjours continuelleme-
nt se sont maintenus à toutes
conditions equitables et à toute
tres humble obissance ayant
cherché tous moyens possibles
— pour

pour obtenir du Roy des paiz
ne leur prince naturel équit
able audience en presentant
plusieurs diverses remonst
rances et supplications afin
que sa Majesté estant infor
mée de la verité de toutes cho
ses et donnant lieu ala dem
ande et grace royalle vous fist
regarder en pitie des pauvres
subjectz tant iniquement opp
ressez et accablez d'une tyrannie
estranjere et qui luy plour
ent ostant le gouvernement
tant inique et deraisonnable
du Due d'Albe et ses complices
remettre le dit pays en son
ancien droit et privileges sans
aucun le domage par luy faire
a sa reception

Mais qui auroient de prendre
leurs supplications et reques
tes de bonne part ou donner
audience a leurs complaintes
pour administrer justice

Le Roy sur ce demandant au
dit conseil ou advis que de l
eurs ennemis ~~ou~~ ^{et} adversaires
jurez et mesmes ne voullant
escouter autres que ceux qui estant
estranjiers du pays et n'ayant
nulle part par deca, fornies
le profect qu'ilz esperoient se
— irer

+ avec toute oultrance.

Et ainsi par tous
moyens a totalement
les exterminer et gaster
saccager

- ire de la ruïne des dictz Pays
Et à leur instance es poves
ville de leur eulx de par deca
et singulierement de d'istiam
Rine avec eulx d'holande et
zeelande pour rebeller et enne-
-mis de Dieu et de sa majeste
et comme telz n'ont cessé d'estre
poursuivre continuellement et
faire poursuivre a feu et a sa-
-ng⁺ et du tout ruiner leurs &
-illes villages possessions et bref
les aytz traittez non comme
prince et seigneur et ennemy
ouvre comme pere de la patrie
mais comme un ennemy juré et
irreconciliable.

Sans oncques avoir voulu
donner lieu a la raison si
entendre a leu paiz suoudou
-bz conditions tres iniques, ten-
-dantes a leur outdore ruïne
ingrues^{et} si avant que l'on
veu manifestement que les
pour parler de paiz que l'on
a mis en avant pour servir
d'autre chose que d'appas^{et}
et d'atrapes pour les amener
a totale perdition ainsi que
les exemples des villes prises
et mises a sac durant le der-
-ier pour parler ont manifeste-
-ment donne a cognoistre.
— Voila

Voila pourquoy le dict Li
eur Prince et Matz d'Hollande
et zeelande voyant qu'il n'y
a doresquavant nulle occu-
sion ou apparence d'en esper-
er aucune equite et desirant
en leurs extremes necessitez
pouvoir veoir aucunement au
salut et conservation d'eux de
leurs femmes et enfans ord'ny
sij grand peuple reduict en
toute extremité mesmes ayant
regard aux protestations par
cij devant sur ce faictes.

Se sont par nouveau advis
et longue deliberation resolu
de prendre leurs secours a l'ayde
et protection de quelque autre
prince chrestien estimant de-
vant Dieu et tous les hommes
du monde n'estre plus tenuz
ni obligez en aucune maniere
que ce soit au dict Roy d'Espaigne
ne puis que au contraire de
son ^{serment} ~~concordement~~ auquel il
fest obligé tant solennellement
et mesmes ~~contre~~ contre toutes les
privileges droits ~~et~~ coutumes
usances et libertez du Pais avec
seulement il tasche comme
de tous temps a tasché de les
assujétir a une tyrannie sij
barbare d'une nation estrangere
— ore

à laquelle ils ne doivent
rien de droit mais aussy
monstrer par les effects avoir
juré leur extreme vuyne et
perdition.

Ouvrant les diuers lieux de
France et d'estats surdiets par
les ijaulx de tous costez pour
peu appercevoir ni trouver
autres Pimes ou la chrestienté
le lustre des vertus duquel leur
donna plus ample et plus
ferme esperance de trouver
allegiance en leurs maux
et secours en leur extreme
necessité que Monsieur
le Duc, lequel avoyant en cest
oraigne des troubles de la chres-
tienté donné une infinité
d'indices et de signes
tres évidens de sa singuliere
clemence de bon air et de piété
et justice faisant connoistre
à tout le monde par les effects
qu'il est véritablement ennemy
de la tyrannie et cruauté
pour laquelle on voit aujour-
d'hui les Roijaulmes et peuples
florissans aller en décadence
et qu'il ne desire autre chose que
de voir aux affligés et rom-
bre un repos et tranquillité
générale en la chrestienté.
En considération de quoy
— Dieu

D^{ic}t^s Sieurs Prince et Estatz du
s^{di}ct^s aijour piecea en tres
grande inclination et volun
te de se sou^lmettre en lobei
sance de son al^{te}se et reque
rir son secours en leur nece
ssite' ainsij que son d^{ic}t^s sieur
prince leur a faict declarer
depuis quelque temps par
par un^y sien conseiller d'or
ange nome le sieur de tables
non peu monstrer ce desir
et inclination par les effectz
a cause que la France estant
encore agitée des guerres civil
les n'en pou^{vo}ient attendre
si prompt secours comme
leur extreme necessite' re
queroit, ce qui eust peu estre
cause que tombans en un
ne totale en son qu'on
qu'on par trop longue at
tente estre destitué de tout
moyen de lui^s pouvoir a
jamais faire service com
me ilz desiroient.

En moyen de quoy ^{ilz} furent
advis d'entendre aux
moyens qui se sembleroient
presenter en envoyant le
urs Deputez en Angleterre
toutes fois avec telle charge
que quelque resolution quel
- eust

est pris en Angleterre, icel
le eust aussy tendu a la tra
nquillite' de la France et au
service de ^{son Altesse} ~~son Altesse~~ aiantz
charge de pourchasser vers
la Roijne d'Angleterre avec
l'acheminement d'une bonne
et seure paix en la France, au
suy quelque ligue et alliance
avec son Altesse ainsy que les
dictz Députez en aultreuz deuz
leur amplement donne' et
congruist. et Monsieur de la
porte pour lors Ambassadeur
de son Altesse vers la dictz Roij
ne d'Angleterre, et estant les
choses passees par delibans
conclusion telle que leur ne
cessite' sembloit requerir et
d'aultre costé Dieu les aiant
encores favorizéz s'y auant
qu'ilz se sont preservez des effo
rtz de leurs ennemiz ilz
n'ont voulu laisser ayant
mesmes ^{ment} l'occasion de la con
clusion de la paix en France
ainsy qu'ilz ont entendu par
le dict ^{le dict} sieur d'estables de persister
en leur ^{premier} dessein et supplier
vostre Altesse de les vouloir ac
cepter en sa protection et
obeissance et les garantir
et maintenir comme ses
— Sous

Bons et fidelles vassaux co-
-ntre la furie de leurs enne-
-mis suivans l'instruction
premiere donnee de la part
du d^{ic} s^{eu}r Prince et Estats
aud^{ic} s^{eu}r d'estables souz
les charges et conditions icy
ensuivantes que Monsieur
le prince et Estats prendront
son Altesse hoirs et successeu-
-rs d'icelle pour Prince et com-
-te d'hollande et zeelande et
luy remettront le d^{ic} s^{eu}r Pays
entre ses mains pour en jo-
-uir le posseder et gouverner
comme de tout temps on
faict les Comtes ^{du d^{ic} s^{eu}r Pays}.

Que tous les privileges
Loix, usances, Droits et cou-
-tumes du d^{ic} s^{eu}r Pays d'holland
-e et zeelande seront inviola-
-blement observez sans que
jamais permettre que par
aucun quel il puisse estre
ou par occasion quelconque
elles soient violées ou aulen-
-nement all^é au contraire,
mais que plustost son Altesse
Le les augmentera en toute
choses justes et raisonnables
selon les privileges accoustu-
mes des Pays circonvoisins
mesmes son Altesse confirm

—era

era tous privilegés des Villes
et Païs lesquels siours point
esté par eij deuant diminuez
ou aboliz par l'advis et
consentement des ditz Estatz

Que ~~est~~ au ditz Païs d'Ho-
llande et Zeelande, l'exercice
de la Religion reformée se-
ra maintenu confirmé et
entretenu sans par occasion
quelconque le changer ou
altérer ny souffrir ^{au} ~~quel-~~
ne autre religion y soit
introduitte ny exercée soit
en general ~~soit~~ ^{ou} en particulier
sans toutes fois rechercher
quelqueunque du fait de ^{la} co-
science

Que son Altesse ne pou-
ra imposer ny exiger des
Subiectz manans et habitans
du ditz Païs d'Hollande
et Zeelande aucunes aides
tailles ou impositions sans
l'express consentement et ac-
cord des Estatz du ditz Païs fé-
lon que cela a esté observé
de tous temps

Que son Altesse, soirs et
successeurs ne pourront alt-
érer changer ^{ou} annuler aut-
cune loy ordonnance ou cus-
tume du Païs sans le consente-
ment

en un ~~ex~~ ^{et} ~~aggr~~ ^{aggr} ~~ation~~
des dits ~~Estats~~.

Que son ~~allie~~ ^{allie} fera
tenir et bien observer la
discipline militaire entre
les soldatz de quelque nation
qu'ils soient sans aucunem-
ent permettre que les villes
citoyens d'icelles par pays
et inhabitants d'icelles doi-
ent molestez ou travailliez
par icelles.

Qu'en temps de paiz son
allie n'entreindra au-
cun ~~paiz~~ ^{paiz} plus grand nomb-
re de soldatz et singuliere-
ment estrangers que par
l'avis des Estats sera trouve
bon et expediant pour la se-
curite et garde du ~~paiz~~ ^{paiz}.

Que les chefs capitain-
es et autres officiers desq-
uels de guerre qui seront
envoyez et establis par son allie au
pays de Hollande et zeelande
seront prins ^{et} choisis d'entre
les confederes avec son allie
de laquelle icelle se confie
affin que les habitants d'icelles
pays puissent aussi avoir
en eux ~~plaine~~ ^{plus} confiance et recep-
voir ~~plaine~~ ^{plus de} contentement.

Qu'en

Quant toutes les Villes &
lieux & places ou il y aura
besoyn de gouverneur son
Alteze les prendra et choisira
entre d'autres ceulx du Pais &
ne constituera nul gouverneur
général au Pais sans
l'avis & consentement des
dicts Estatz

Que les Estatz des dictz Pays
d'hollande & zelande, pour
donner a son alteze meil
leur moyen de mener la
guerre et les maintenir
et defendre attenant de
leurs ennemis accorderont
a son Alteze par an l'adieu
de guerre durant en subs-
de de celle un million de
florins De vingt patars de
flandres ^{à l'apice} et en outre les
Licences qui jusques à
maintenant ont monté à
une bien grande et notable
somme

Qu'en temps de paix
et hors de guerre, son alteze
se contentera de la re-
venue des Domaines et an-
cien patrimoine des Comptes
de hollande & zelande
et en outre de ce que les
Estatz du Pais lui accorderont
gratuitement. Bien ent-
endu

endu que lesdicts Estatz ne
endront a cely toutes les
charges desquelles durant
cette presente guerre lesd
ictz Domaines pourroient
par icy avoir esté chargés ou alien
-er

Que de toutes les choses
que dessus se fera serment
reciproque par son Altesse
ou Estatz du pays pour estre
observez inviolablement
en bonne foy sans fraude
ni mal engin quel est que
suivant le formulaire du
serment que les Ducs de
Bourgogne ont accoustu
mez de faire a leur entrée
en Brabant.

Aussi se fera ledict serm
ment pour confirmer et
ratifier toutes autres choses
qui se pourroit encores plus
particulierement spécifier
et accorder entre son Altesse
ou lesdicts Sieurs Prince et
Estatz desdicts Pais d'hollan
de et zelande, le tout sans
fraude et mal engin.

Ainsi fait a Delft le six
iesme jour du mois de may
l'an mil V^e septante et six
(le six ^{de la} ~~de la~~ main) esigné
de M. de ^{de M. de Nassau} ~~de Nassau~~
Guillaume de Nassau, ^{floris}
- conte

Geach Henry. Tenthon II, 50.
" Wolf Ludwig h. 199. n. 200
apparemment accordé vers 1582.
M. de Nassau
vry. Klmst. Om. 1. 204. by. Am. 4
p. 644. 1745. Rel: van Volkm
100th 1582, 23.4

(*) C'est Culmbourg

conte de Sulembourg, P.
de Mariny, adrian Vand-
-ermille, Jan Vander Doss-
-en, Ven Moortern. S.
Zuyon, françois matson,
phlz cornelis, andries ja-
-cobse, Roughe, pierre de
Riche et Spalle de deux
grands feaults

(Sur le dos est écrit.)

de la main de M. du premier

Copie de ce que a esté pr-
-esente a Monseigneur par
les Etats de Hollande et Zel-
-ande lorsque le Duc d'albe
leur faizir la guerre,

(^{la} ~~cette~~ piece est écrite en
caractères du temps)